Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *14311871* belge



Déposé 03-12-2014

Greffe

0505913002

N° d'entreprise:

NOTAPHIL, Société notariale de participation **Dénomination** (en entier) :

(en abrégé):

Forme juridique: Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Avenue de La Garde 8 Siège:

4900 Spa (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le Notaire François ANGENOT, Notaire suppléant, désigné par ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de 1ère instance de Liège, du 30 juillet 2014 et du 30 septembre 2014, en remplacement de Maître Jean Luc ANGENOT, Notaire à la résidence de Welkenraedt, en date du 3 décembre 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur MALHERBE Philippe Nicole Paul Marie, né à Namur, le 9 décembre 1970 (Numéro au Registre National: 70.12.09 013-10), époux de Madame BROCHARD Nancy Christine Sandra, domicilié à 4900 Spa. Avenue de la Garde, numéro 8, a constitué une société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « NOTAPHIL, Société notariale de participation», dont le siège social est établi à 4900 SPA, avenue de la Garde, 8, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale et libérées partiellement

Monsieur Philippe MALHERBE a constitué les statuts comme suit:

ARTICLE 1.

La société est formée sous la dénomination : "NOTAPHIL, Société notariale de participation", société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, let tres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société à son siège social. ARTICLE 2.

Le siège social sera fixé à 4900 Spa, Avenue de la Garde, 8.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra également par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour seul et unique objet l'exercice de la profession de notaire en participant en tant qu'associé-gérant à une société professionnelle notariale, à l'exclusion de toute activité en dehors de la société professionnelle notariale à laquelle elle participe.

Elle peut également gérer son patrimoine mobilier et immobilier de manière rationnelle et efficace. Dans les limites de cette gestion, la société pourra pour son propre compte et sous forme de placements, acquérir, aliéner, prendre et donner en location, grever de droits personnels et réels, tous biens mobiliers et immobiliers, pourvu que le caractère civil de la société ne soit pas mis en cause.

La société n'est pas une société professionnelle notariale au sens de l'article 1 du règlement pour les sociétés de notaire adopté par l'assemblée générale du 26 avril 2011.

Son patrimoine ne peut inclure des éléments meubles incorporels qui sont liés à l'organisation de l'étude notariale dont elle est gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution. ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents Euro (18.600,00 €) divisé en cent parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente la centième partie de l'avoir social

ARTICLE 6.

Ces cent parts sociales sont souscrites en numéraire par Monsieur Philippe Malherbe.

Chaque part sociale a été libérée à concurrence de deux tiers, soit la somme de douze mille quatre cents Euro (12.400,00 €) et les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING BELGIQUE, sous le numéro BE09 3631 4187 3957.

En conséquence, chacun des comparants déclare et recon¬naît que la société a dès à présent à sa disposition une somme de douze mille quatre cents Euro (12.400,00 €). ARTICLE 7.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifica¬tions aux statuts.

Dans ce cas, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnelle¬ment à la partie du capital que représentent leurs parts et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 8.

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social. Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs prop¬riétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette part. Il en est de même en cas de démembre¬ment du droit de pro¬priété d'une part sociale.

ARTICLE 9.

Aucun associé ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consente¬ment exprès et écrit des autres associés.

ARTICLE 10.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Pendant la durée de leur mandat, les gérants, co-gérants ou directeurs ne peuvent s'intéresser ni directement ni indi¬rectement à aucune entreprise susceptible de faire concur¬rence sauf avec accord l'unanime des associés. Il en sera de même si l'un d'eux cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et pendant deux (2) ans après la cessation des fonctions.

ARTICLE 12.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes.

En application de l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant dispose seul du pouvoir de gestion et donc, peut seul accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chacun d'eux peut également accomplir tous actes de gestion journalière et technique de la société. ARTICLE 13.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux gérants, chaque gérant représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice. ARTICLE 14.

Il peut être alloué aux gérants des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le mandat de gérant peut également être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 15.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le neuf décembre à 20 hrs.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le

Chaque associé peut voter par lui-même ou par manda¬taire. Chaque part donne droit à une voix. ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de chaque année. Chaque année, la gérance dresse un inventaire et éta¬blit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. ARTICLE 18.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, consti¬tue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée géné¬rale qui en détermine l'affectation, étant précisé que cha¬que part confère un droit égal à la répartition des béné¬fices. ARTICLE 19.

La société peut être dissoute en tout temps par décinsion de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émo¬luments et fixe le mode de liquidation conformé¬ment aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rem¬bourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

ARTICLE 20.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significa¬tions peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 21.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Verviers, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte pour se clôturer le 30 juin 2016.
- 2° La première assemblée générale ordinaire aura lieu le neuf décembre 2016.
- 3° Gérance : Est nommé gérant pour une durée illimitée:
- Monsieur Philippe Malherbe, prénommé, ici présent et qui accepte.
- 4° Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, le comparant déclare qu'ils estiment que, pour le premier exercice social, la société ne répondra pas aux critères énoncés prescrits par le Code et qu'en conséquence, il n'y aura pas lieu de nommer de commissaire dans l'immédiat.
- 5° Frais : le comparant déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à environ neuf cents euros (900,00 EUR).
- Il reconnait que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.
- 6° Observations:
- 1. RESPONSABILITE DES FONDATEURS : Le comparant reconnait que le Notaire soussigné lui a donné lecture de l'article 229 du Code des Sociétés traitant de la responsabilité des fondateurs de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

société; conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, celui-ci a remis au Notaire soussigné, un plan financier dans lequel il justifie le montant du capital social de la société à constituer.

2. QUASI-APPORT: Le comparant reconnait savoir que tout bien appartenant, à un fondateur, à un associé ou à un gérant que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises et d'un rapport spécial établi par le gérant. PROCURATION

Et à l'instant, l'assemblée générale, faisant usage des pouvoirs contenu dans l'article 11 des statuts décide de conférer à la société privée à Responsabilité Limitée « Fiduciaire Hardy-Pirnay-Hanson & Partners », dont le siège se trouve à 4840 Welkenraedt, rue Prince Albert, 1, TVA 476.406.689, à tout et chacun de ses gérants, à chaque membre de son personnel, tous pouvoirs aux fins de représenter la société présentement constituée, en vue de son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et à la TVA et aux caisses d'assurances sociales.

Les mandataires sont autorisés à signer tous actes et documents et à faire toutes déclarations en vue de l'accomplissement de leur mandat.

CLAUSE D'IMPARTIALITE

Le comparant reconnait que le notaire a attiré son attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Le Notaire certifie l'identité du comparant au vu des documents prescrits par la Loi.

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire François ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 3 décembre 2014

Mentionner sur la dernière page du Volet B :